

2978

Vendredi 23 novembre 1945.

Négociations économiques
franco-suisse.Confidentiel.

Département de l'économie publique. Proposition du 19 novembre 1945.

I.

Les instructions que le Conseil fédéral a approuvées le 17 octobre 1945 fixaient principalement à la délégation suisse chargée des négociations les tâches suivantes:

1. Obtenir la livraison par la France de matières premières indispensables.
2. Obtenir la fixation par les autorités françaises de contingents d'importation pour des produits d'exportation traditionnelle de la Suisse.
3. Régler la question du transfert des licences, frais de régie, honoraires, frais de cure et d'études, etc.
4. Régler la question du déblocage réciproque des créances de caractère financier ainsi que celle des transferts de capitaux (rapatriés), revenus, secours, etc.
5. Régler nos rapports commerciaux avec les territoires occupés par la France en Allemagne et en Autriche.
6. Ecarter certaines difficultés provenant du blocus.

Les négociations ont débuté le 16 octobre et ont abouti le 16 novembre à la signature de documents dont ci-après une brève analyse.

II.1. Importation de matières premières indispensables à l'économie suisse.

La liste A annexée à l'échange de lettres OC fixe la quotité des exportations françaises, respectivement des importations suisses prévues pour la période s'étendant du 1er décembre 1945 au 31 mai 1946. Comme produits indispensables à notre économie figurant entre autres dans cette liste:

Charbon
(c'est-à-dire un tonnage mensuel de 42.000 tonnes, ce qui correspond approximativement aux importations mensuelles moyennes effectuées en 1937/38 en provenance de France.) Dans cette quantité est comprise une livraison mensuelle de 17.000 tonnes dont l'exécution dépendra de la possibilité pour la Suisse de louer à la

252.000 tonnes

- 2 -

France 50 péniches automotrices de sa flottille rhénane. En ce qui concerne les particularités de cette location, il est renvoyé à l'échange de lettres no IC. Des livraisons mensuelles de 8000/13000 tonnes de charbon en échange des fournitures suisses de courant électrique et de bois de mines viendront s'ajouter à ces 252.000 tonnes.

Fers, aciers et demi-produits ferreux	36.000 tonnes
Aciers spéciaux	1.000 tonnes
Ferro-alliages	1.600 tonnes
Alumine calcinée	6.000 tonnes
Phosphates bruts	52.500 tonnes
Scories Thomas	30.000 tonnes
Engrais potassique	15.000 tonnes

Sont en outre stipulés des contingents importants de bois feuillus, bois coloniaux, matières premières et produits intermédiaires pour les industries chimique et céramique, etc.

La liste A contient également des contingents pour nombre de produits à l'exportation desquels la France a un intérêt tout particulier, comme entre autres les:

Vins de consommation courante	600.000 hl.
Vins à appellation contrôlée	40.000 hl.

que le marché suisse peut, par suite de la situation actuelle, absorber sans difficultés.

Dans la lettre no 40, la Suisse s'engage à prendre les mesures utiles en vue de réserver sur les quantités de vins inscrites dans la liste B un contingent de 16.000 hl. dont l'utilisation pourra se faire sous le contrôle du ministère de l'agriculture, par des livraisons directes à des clients suisses ne possédant pas la qualité d'importateurs patentés. Ce texte ne fait que reprendre les stipulations de l'accord franco-suisse sur le contingentement du 31 mars 1937; il représente donc une dérogation aux dispositions de l'arrêté du Conseil fédéral sur le commerce des vins, du 12 juillet 1944 (article premier, 2ème alinéa).

2. Contingents pour l'importation en France de produits suisses d'exportation traditionnelle.

La liste B annexée à l'échange de lettres no OC énumère les contingents suisses d'exportation, respectivement des contingents français d'importation, pour la période allant du 1er décembre 1945 au 31 mai 1946. Ces contingents atteignent une valeur de 347 millions de francs suisses environ.

De ce montant:

20.582.000 fr.s. s'appliquent aux exportations de produits agricoles et de bétail, dont 200 tonnes de fromage.

- 3 -

48.968.000 fr.s.	s'appliquent	aux exportations	de bois, produits ligneux, livres et produits de l'industrie graphique.	
29.258.000 fr.s.	"	"	"	de produits textiles et de chaussures.
16.465.000 fr.s.	"	"	"	d'ouvrages en métaux
212.663.000 fr.s.	"	"	"	de machines, instruments et appareils.

Il convient de déduire de cette dernière somme 60.164.000 fr.s. pour des autorisations d'exportation (préavis) déjà délivrées, de sorte qu'il reste un montant de 152.499.000 fr.s. pour des commandes nouvelles. Le plan de reconstruction français se concentrerait en premier lieu sur ce secteur de notre industrie. Si la Suisse n'avait pas fait des concessions dans ce domaine, il eut été impossible d'obtenir les contingents de charbon et de produits ferreux mentionnés sous chiffre 1 ci-dessus.

9.000.000 fr.s.	s'appliquent	aux exportations	d'horlogerie	
16.990.000 fr.s.	"	"	"	de produits de l'industrie chimique et pharmaceutique.
3.195.000 fr.s.	"	"	"	de produits divers.

Dans la liste B figurent également les produits traditionnels de l'exportation suisse dont l'importation en France s'est heurtée ces derniers temps à des difficultés, entr'autres:

	<u>Contingents pour 6 mois</u>
Livres	4.000.000 fr.s.
Souliers	2.000.000 fr.s.
Broderies	2.000.000 fr.s.
Tricotages et confection	1.000.000 fr.s.
Tresses et lacets	2.000.000 fr.s.
Tissus de coton fins, blanchis, teints ou imprimés	2.600.000 fr.s.
Raccords	1.500.000 fr.s.
Compteurs électriques	1.000.000 fr.s.
Horlogerie	9.000.000 fr.s.
Colorants	6.000.000 fr.s.

La délégation suisse avait demandé un relèvement de ces contingents ainsi que l'attribution de contingents spéciaux pour certains autres articles intéressant particulièrement l'exportation suisse. La délégation française n'ayant pas pu faire droit, dans les circonstances actuelles, à ces demandes, il a été convenu de lier l'octroi des contingents supplémentaires sollicités par la Suisse au relèvement de crédit de 250 à 300 millions de francs suisses, demandé par la délégation française. La lettre no 20 prévoit donc que si le gouvernement français désirait introduire à

- 4 -

nouveau la demande d'élévation à 300 millions de la limite du découvert consentie par la Banque Nationale Suisse à la Banque de France, le gouvernement suisse serait prêt à réserver à cette demande une suite favorable dans la mesure où le gouvernement français serait lui-même disposé à allouer, pour les articles repris dans la susdite lettre, les contingents qui y sont spécifiés.

D'autre part, la France s'est engagée à tenir compte dans toute la mesure du possible des courants ayant existé traditionnellement entre la Suisse et les divers territoires de l'Empire français lors de la répartition des devises dont elle dispose. Il convient de relever à ce propos que la liste A comprend divers produits coloniaux et que la liste B s'applique à l'exportation suisse dans tout l'Empire français.

3 et 4. Revision des accords financiers.

Dans sa proposition au Conseil fédéral du 1er novembre 1945, le département politique a exposé les différents problèmes qui se sont présentés dans le courant des négociations financières avec la France ainsi que les questions de principe importantes qu'ils soulevaient. Dans le cadre des instructions qui lui avaient été données, la délégation suisse a pu venir à la rencontre des désirs de la délégation française et trouver les conditions nécessaires à une entente entre les deux parties sans porter atteinte aux principes qu'elle avait reçus pour tâche de sauvegarder et qui sont énoncés dans ladite proposition.

En ce qui concerne le problème le plus important, c'est-à-dire la question du déblocage, l'arrêté du Conseil fédéral du 6 juillet 1940 reste en vigueur. Néanmoins, l'accord financier intervenu permet le transfert en France des avoirs français bloqués en Suisse par l'entremise des comptes de banques agréées françaises. A ce propos, il importe de préciser que la délégation suisse a expressément réservé pour l'avenir la liberté d'action des autorités suisses en matière de déblocage, étant entendu que les engagements contractés à cet égard par la Suisse le 8 mars 1945 demeureraient toujours valables et devaient être considérés comme suffisants. La délégation française s'est déclarée d'accord avec cette façon de voir.

En principe, tous les paiements courants, y compris les revenus de capitaux, sont transférables de part et d'autre. Des transferts de capitaux pourront s'effectuer dans des conditions déterminées; en particulier, le transfert des avoirs de rapatriés suisses entrés en Suisse pour s'y établir définitivement bénéficiera d'un traitement de faveur.

D'autres questions non moins fondamentales se sont posées encore dans la dernière partie des négociations, à propos desquelles la délégation suisse et la délégation française défendaient de prime abord des points de vue opposés. Sur ce terrain aussi, il fut possible d'arriver à une entente. Il s'agissait surtout de maintien du contrôle des paiements en Suisse auquel la délégation suisse ne pouvait en aucun cas renoncer, le tenant pour indispensable au bon fonctionnement d'un accord financier où le crédit de la Confédération est mis à contribution dans une aussi large mesure. La délégation

- 5 -

française accepta finalement le principe d'un contrôle à posteriori par les autorités suisses susceptible de leur donner certaines garanties. Il faut noter cependant que c'est à ces dernières qu'incombera d'établir, le cas échéant, qu'une opération n'est pas conforme à l'accord.

Enfin, l'application de l'arrêté du 6 juillet 1940 provoqua jusqu'au dernier moment une opposition formelle du côté français au maintien des dérogations que les banques sont actuellement autorisées à accorder. Comme il apparaissait difficile, du côté suisse, de revenir en arrière dans ce domaine en créant pratiquement un surblocage en lieu et place du déblocage pur et simple d'abord envisagé, la délégation française se contenta d'une limitation plus étroite des prélèvements autorisés pour la couverture des frais de séjour en Suisse. L'application de ces dispositions sera strictement contrôlée par les autorités suisses.

Les différentes solutions des questions financières ci-dessus exposées constituent de l'avis de la délégation suisse, un résultat d'ensemble satisfaisant et conforme aux instructions qui lui ont été données.

5. Règlement des relations économiques entre la Suisse et les territoires occupés par la France en Allemagne et en Autriche.

Il a été possible d'examiner en commun avec les représentants des autorités d'occupation de Baden-Baden d'une part, et avec des représentants des gouvernements autonomes du Tyrol et du Vorarlberg, en présence de représentants des autorités d'occupation d'Innsbruck d'autre part, la question des relations entre la Suisse et les territoires occupés par la France en Allemagne et en Autriche, spécialement en ce qui concerne le petit trafic frontalier, le trafic général des marchandises et des paiements. Ces conversations ont abouti aux résultats suivants:

a) Règlement du petit trafic frontalier avec l'Allemagne et l'Autriche:

- Convention sur le trafic frontalier entre la Suisse et la zone d'occupation française en Allemagne du 3 novembre 1945.
- Mémoire concernant le règlement du trafic frontière entre la Suisse et l'Autriche du 13 novembre 1945.

- ##### b) Préparation des éléments de base pour la reprise du trafic des marchandises et des paiements, y compris les paiements ayant trait au petit trafic frontalier, avec la zone d'occupation française en Allemagne. Il est prévu que les règlements relatifs à toutes les importations en provenance d'Allemagne du Sud (en particulier les importations de bois) s'effectueront par l'entremise d'un compte global ouvert auprès de la Banque Nationale Suisse à Zurich, compte qui sera affecté en premier lieu au paiement des salaires des frontaliers suisses travaillant en Allemagne et à régler les créances découlant pour les entreprises électriques suisses de leurs livraisons d'énergie électrique. Les négociations à ce sujet sont encore en cours.
- ##### c) - Règlementation provisoire du trafic des marchandises et des paiements avec le Vorarlberg, applicable immédiatement pour un domaine restreint; cette règlementation est consignée dans un

- 6 -

mémorandum daté du 29 octobre 1945; préparation des projets de mémorandum relatifs au trafic élargi des marchandises et des paiements avec le Vorarlberg et le Tyrol.

Les divers documents mentionnés sous lettre c sont actuellement soumis à l'approbation des autorités compétentes en Autriche, à la suite de quoi le département soumettra encore au Conseil séparément un rapport détaillé ainsi que de nouvelles propositions.

Pour ce qui a trait aux réquisitions auxquelles sont soumises de la part des autorités d'occupation françaises certaines marchandises d'appartenance suisse sises en Allemagne du Sud, la situation à la suite des pourparlers engagés à Paris se présente de la manière suivante:

Les autorités françaises d'occupation de Baden-Baden sont disposées à examiner les propositions concrètes des industriels suisses intéressés en vue d'une vente normale des marchandises en cause (matières premières, semi-produits et produits terminés). Elles se réservent toutefois la faculté, pour le cas où une entente ne pourrait pas intervenir sous forme de vente de gré à gré, de poursuivre leurs réquisitions, qu'il convient de dénommer plus justement des "ventes forcées". C'est dans la pratique qu'il sera possible de constater si cette solution permet de régler, d'une manière satisfaisante, les cas actuellement en litige.

6. Difficultés provenant du blocus.

Au cours des négociations, la délégation suisse a évoqué, à diverses reprises, les difficultés provenant pour notre économie du maintien de la liste noire française et a fait mention en particulier des cas:

des Filatures et Tissages Dietfurt S.A. à Bütschswyl

" Filatures H. Kunz S.A. à Windisch.

La délégation française s'est déclaré incompétente pour entrer en matière sur cette question; il a donc été convenu que les cas dont il s'agit seraient encore soumis à l'examen des autorités françaises par l'entremise de l'ambassade de France à Berne.

Considérant que les dispositions convenues dans les divers domaines ci-dessus constituent un ensemble satisfaisant, le département propose et le Conseil

d é c i d e

d'approuver:

1. les arrangements conclus le 16 novembre 1945 sous forme d'échanges de lettres entre la Suisse et la France et réglant les échanges commerciaux entre les deux pays;
2. l'accord financier franco-suisse signé le 16 novembre 1945 avec son protocole confidentiel et ses lettres annexes;
3. la convention réglant le trafic frontalier sur la frontière entre la Suisse et la zone d'occupation française en Allemagne, du 3 novembre 1945;
4. le mémorandum réglant le trafic frontière entre la Suisse et l'Autriche du 13 novembre 1945.

Extrait du procès-verbal au département de l'économie publique (chef, secrétariat général, commerce 10), département politique (chef, affaires étrangères 5), département des finances (administration des finances, contrôle, direction générale des douanes 4), département de l'intérieur (secrétariat, inspection des eaux et forêts, service de l'hygiène publique).

Pour extrait conforme:
Le secrétaire,

Ch. Oser

Einsige Anträge

Volkswirtschafts

*Die am 5. October 1918
stattete Klause Sitzung
des Politischen Departement
(siehe Beilage).*

An der Politischen

*Protokollung der Sitzung des Politischen Departement
Vollzug, an der Teilnahme des Politischen Departement
1, Bundesrat für den Eidgenössischen Militärdirektor
Militärdepartement, Eidgenössische Eidgenössische
Beihilfeschaffung, Eidgenössische Eidgenössische
an das Politische Departement, Eidgenössische
Eidgenössische.*